

position spéciale à l'égard du belligérant, n'est pas tenu d'abdiquer une portion de sa souveraineté matérielle. On peut demander au neutre de mettre en pleine activité les ressorts de son Gouvernement pour maintenir sa neutralité ; on ne peut pas raisonnablement attendre de lui qu'il modifie l'organisation de sa machine gouvernementale, pour servir les intérêts d'une autre puissance. Il faut bien se garder de rendre la condition des neutres par trop difficile et presque impossible. On parle toujours de l'importance de circonscrire la guerre, et si on accable les neutres d'un fardeau de précautions et d'une responsabilité qui dépasse l'intérêt qu'ils ont à rester dans la neutralité, on les forcera à prendre une part active à la guerre ; au lieu d'une convenable inaction, on aura une augmentation d'hostilités. Il n'y aura plus de *medii* entre les combattants ; les désastres de la guerre se multiplieront, et le rôle de médiateurs, que les neutres ont souvent entrepris et conduit à bonne fin, sera effacé à jamais. Plaçons-nous donc à ce point de vue qui puisse engager les neutres et les belligérants à se respecter mutuellement. Prenons pour base les deux conditions de neutralité telles qu'elles sont posées par le Docteur L. Gessness, c'est-à-dire que les conditions de la neutralité sont :—1. Qu'on ne prenne absolument aucune part à la guerre et qu'on s'abstienne de tout ce qui pourrait procurer un avantage à l'une des parties belligérantes. 2. Qu'on ne tolère sur le territoire neutre aucune hostilité immédiate d'une partie contre l'autre.

Quant à la mesure de l'activité dans l'accomplissement des devoirs du neutre, je crois qu'il serait à propos d'établir la formule suivante :— Qu'elle doit être en raison directe des dangers réels que le belligérant peut courir par le fait ou la tolérance du neutre, et en raison inverse des moyens directs que le belligérant peut avoir d'éviter ces dangers. Cette formule nous conduit à résoudre la question, si souvent débattue dans les documents produits, de l'initiative à prendre par le neutre au profit du belligérant pour sauvegarder sa neutralité. Là où les conditions ordinaires du pays, ou des circonstances particulières survenues sur le territoire du neutre, constituent un danger spécial pour le belligérant qui ne peut avoir des moyens directs de s'y soustraire, le neutre est tenu d'employer son initiative afin que l'état de neutralité se maintienne à l'égard des deux belligérants. Cette initiative peut être mise en mouvement soit par un cas flagrant de quelque entreprise de l'un des belligérants contre l'autre, soit sur l'instance du belligérant qui dénonce un fait ou une série de faits qui violeraient à son égard les règles de la neutralité, c'est-à-dire qui rendraient meilleure la position d'un belligérant au détriment de celle de l'autre. Il ne paraît pas que le neutre puisse, dans pareil cas, se décharger de sa responsabilité en exigeant du belligérant qu'il lui fournisse les preuves suffisantes pour instituer une procédure régulière devant les tribunaux. Ce serait réduire le belligérant à la condition d'un simple sujet du Gouvernement du pays.

Le droit des gens ne se contente pas de ces étroites mesures de